



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités
dans le projet de loi NOTRe ?

Mercredi 15 avril 2015 – 9h30 / 17h
Auditorium de l'AMF

DOSSIER DE PRESSE

Contacts presse

Marie-Hélène GALIN

Tél. 01 44 18 13 59

marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ

Tél. 01 44 18 51 91

thomas.oberle@amf.asso.fr



SOMMAIRE

- ▶ **Communiqué de presse** p. 1

- ▶ **Fiche n°1 : Présentation des débats et des intervenants** p. 3

- ▶ **Fiche n°2 : L'AMF s'engage en faveur d'une intercommunalité forte, à taille humaine et convaincue que la véritable réforme territoriale viendra du terrain** p. 5

- ▶ **Fiche n°3 : L'intercommunalité en chiffres aujourd'hui** p. 7

- ▶ **Fiche n°4 : La mutualisation des services : un enjeu pour le mandat** p. 9

- ▶ **Annexes** p. 11



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités dans le projet de loi NOTRe ?

COMMUNIQUE DE PRESSE

Alors que l'examen du projet de loi NOTRe se poursuit au Parlement, l'Association des maires de France a invité les élus communaux et intercommunaux, le 15 avril 2015, à débattre et à échanger sur l'évolution des intercommunalités.

Quelle sera la place des intercommunalités au sein de l'architecture issue de la réforme territoriale ? Peut-on mener simultanément une extension des périmètres et un renforcement des compétences des communautés ?

Dans un contexte de plus en plus contraint de maîtrise des dépenses publiques, comment organiser l'action publique de proximité – communes et intercommunalités – au regard notamment des objectifs d'efficacité des services publics et d'attractivité des territoires ? Les communes ont-elles encore un avenir ? Les communes nouvelles, issues d'un regroupement volontaire, sont-elles appelées à se développer fortement ?

Les discussions porteront notamment sur les enjeux et les objectifs, pour les communes et leurs regroupements, d'une relance des schémas départementaux de coopération intercommunale. Alors que le seuil de 20 000 habitants souhaité par le gouvernement a été rétabli par l'Assemblée nationale, les contours de la nouvelle organisation territoriale et de la répartition des compétences entre les différentes collectivités ne sont pas encore clairement définis.

Les pratiques de mutualisation des services développées au niveau local seront également abordées sous l'angle de la rationalisation de la dépense publique et du redéploiement des ressources humaines.

L'Association des maires de France, fondée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1933, regroupe 35 970 adhérents (dont 34 570 maires et 1398 présidents d'EPCI).

Contacts Presse :

Marie-Hélène GALIN

Tél. 01 44 18 13 59

marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ

Tél. 01 44 18 51 91

thomas.oberle@amf.asso.fr



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités dans le projet de loi NOTRe ?

Fiche n°1

Présentation des débats et des intervenants

Débats et échanges présidés par **André LAIGNEL** et **Françoise GATEL**, respectivement président et rapporteure de la commission Intercommunalité de l'AMF.

Rencontre animée par **Jean DUMONTEIL**, journaliste.

9h30 Ouverture par François BAROIN, président de l'AMF

Introduction et présentation des enjeux et des perspectives de la réforme par Patrick LE LIDEC, chargé de recherche – Centre d'études européennes de Science Po

Deux séquences organisées sous forme de tables rondes

9h45-12h30 Quelle nouvelle organisation des intercommunalités dans les territoires?

Quels sont les objectifs et enjeux pour les intercommunalités dans le cadre de la relance des schémas départementaux de coopération intercommunale, qui serait envisagée dès cette année ? Peut-on mener simultanément une extension des périmètres et un renforcement des compétences des communautés ? Avec quelles conséquences ? Quelle nouvelle gouvernance pour les communautés à court terme dans le cadre d'une évolution des périmètres et en 2020 ? Quelles perspectives d'évolution de l'architecture de la DGF ?

Participant au débat :

- **Armelle BOTHOREL**, maire de La Méaugon, 1^{ère} vice-présidente de Saint-Brieuc Agglomération, présidente de l'Association des maires et des présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, rapporteure de la CDCI (22) ;
- **Olivier DUSSOPT**, député-maire d'Annonay (07), rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et président de l'Association des petites villes de France ;
- **Jean-Jacques HYEST**, sénateur-maire de La Madeleine-sur-Loing (77), co-rapporteur au Sénat du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- **Rémy POINTEREAU**, sénateur-maire de Lazenay, président de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, président de l'Association des maires du Cher (18) ;
- **Serge MORVAN**, directeur général des collectivités locales, ministère de l'Intérieur (*sous réserve*).

14h-17h00 La mutualisation des services : un enjeu pour le mandat

Le schéma de mutualisation des services est souvent présenté comme un outil de préparation et de pilotage pour rationaliser la dépense publique à moyen terme. Si l'objectif est unanimement partagé par les élus, les expériences et les modalités de mise en œuvre mettent en évidence des organisations diverses, tenant compte du contexte local et anticipant aussi les évolutions de l'organisation locale en cours (évolution des périmètres intercommunaux notamment). Cette séquence sera l'occasion de revenir sur les pratiques et de présenter des éléments de méthode. Il sera également question des effets du schéma de mutualisation des services sur le redéploiement des ressources humaines mais aussi du coefficient de mutualisation et d'intégration préconisé dans le rapport IGA-IGF.

Sylvie ESCANDE-VILBOIS, inspectrice générale de l'administration, présentera le rapport d'évaluation sur les mutualisations au sein du bloc communal, co-piloté pour la première fois par l'Etat et l'AMF, dont elle est co-auteure.

Participent au débat :

- **Philippe CALLEJA**, maire de Saverdun (09), président de la communauté de communes du Canton de Saverdun – 10 communes, 11 000 habitants. Les réflexions sur la mutualisation sont menées en lien avec le projet de territoire et la mise en place d'un pacte financier et fiscal ;
- **Hélène MIALON-BURGAT**, maire de Mondeville, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Caen la Mer (14) – 35 communes, 242 182 habitants – en charge des mutualisations. Le projet de la communauté d'agglomération s'appuie sur une véritable gouvernance de la mutualisation ;
- **Rémy REBEYROTTE**, président de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71) – 43 communes, 35 000 habitants. La mutualisation y est engagée depuis de nombreuses années, inscrite selon des règles fixées dans une charte et fondée sur la subsidiarité.

17h00 Clôture et synthèse de la journée par André LAIGNEL, 1^{er} vice-président délégué et président de la commission Intercommunalités de l'AMF



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités dans le projet de loi NOTRe ?

Fiche n°2

L'AMF s'engage en faveur d'une intercommunalité forte, à taille humaine et convaincue que la véritable réforme territoriale viendra du terrain

Organisée en deux tables rondes, cette rencontre placée au cœur de l'actualité a pour objectif d'informer les élus et de réfléchir sur leurs attentes quant à l'évolution des structures intercommunales dans le projet de loi NOTRe.

Avec le projet de loi NOTRe, voté le 10 mars dernier à l'Assemblée nationale en 1ère lecture, l'AMF dénonce l'accumulation de mesures technocratiques et déconnectées des réalités du terrain, programmant la dilution des communes dans de grandes entités intercommunales. Pour l'AMF, qui avait préconisé dès le départ que toute transformation territoriale s'appuie d'abord sur la réalité des territoires, cette réforme se trompe d'objectifs et de méthode.

Un projet de loi issu d'une vision verticale de l'action publique

Le gouvernement a décidé de changer la nature de l'intercommunalité en prévoyant une élection au suffrage universel direct, sans fléchage, des élus des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes. En créant ainsi une nouvelle collectivité de plein exercice, il engage clairement la disparition des communes auxquelles nos compatriotes sont très attachés.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, rétabli un seuil de 20 000 habitants pour les intercommunalités, absurde et artificiel, tout comme la suppression de l'intérêt communautaire et le transfert obligatoire aux intercommunalités des compétences eau, assainissement et déchets, au cœur des compétences communales historiques qui sont pourtant exercées aujourd'hui sur une base territoriale efficiente.

L'AMF avait proposé que la réforme passe par une loi-cadre cohérente, lisible et préalablement évaluée dans son impact financier. Elle avait demandé un texte court et clair quant aux objectifs, tenant compte des projets de loi existants (MAPAM, ALUR, transition énergétique, politique de la ville, ...) et anticipant leurs impacts financiers, au moment où plusieurs réformes fiscales sont annoncées dans un contexte de baisse insoutenable des dotations.

La construction d'une intercommunalité forte ne nécessite absolument pas la création d'un niveau de collectivité supplémentaire, qui appellerait par ailleurs une réforme de la Constitution. C'est pourquoi l'AMF rappelle sa ferme opposition au principe d'une élection au suffrage universel direct des élus intercommunaux sans fléchage à l'échéance 2020 qui créerait de fait une nouvelle collectivité territoriale et marginaliserait les maires des futures assemblées intercommunales.

L'AMF aurait aussi souhaité une approche s'appuyant davantage sur la dynamique des politiques portées par le bloc communal (services essentiels à la population, cohésion sociale, développement et environnement) et prenant en compte la diversité des territoires.

La véritable réforme territoriale viendra du terrain

C'est le changement perpétuel des règles qui exaspère au plus haut point les élus et leurs équipes : l'énième modification législative relative à la constitution d'un PLUi, pourtant issue d'un compromis entre les deux chambres il y a à peine un an, en est l'exemple le plus caricatural. C'est le symbole même de la boulimie législative qui ne sait plus s'arrêter. Nous sommes loin du « choc de simplification » !

Aussi, cette agitation textuelle galvaude le terme de « réforme » employé à tout bout de champ de manière incantatoire et cantonne malheureusement les débats sur des questions institutionnelles, parfois secondaires, au lieu d'encourager les projets de développement des territoires. Ces vases législatives perpétuelles donnent le tournis et décrédibilisent toute parole publique. L'AMF a officiellement saisi le Premier ministre pour que soient étudiées, avant la 2ème lecture du texte au Sénat, les modifications législatives indispensables.

L'AMF soutient également que la commune doit absolument rester l'échelon de proximité, de solidarité et de citoyenneté des habitants. Elle est « une petite République dans la grande ». Les maires assurent une fonction de proximité indispensable dans cette période de crise sociale et économique majeure que traverse notre pays. La réforme territoriale sera conduite par les élus locaux au plus près des réalités du terrain ou ne sera pas. Il faut leur faire confiance.

C'est la raison pour laquelle l'AMF est pleinement engagée pour soutenir les démarches de mutualisation au sein du bloc communal et de création volontaire des communes nouvelles. L'objectif est d'offrir un cadre souple et innovant de regroupement de communes afin de leur permettre, sur une base volontaire, de maintenir leurs fonctions de proximité tout en faisant jouer pleinement la solidarité, la mutualisation et les coopérations. Elle peut être aussi et dans une certaine mesure la réponse à la mise en place d'« intercommunalité plus vaste » : des communes fortes dans une intercommunalité de projet. Cet outil prouve, s'il en était besoin, leur capacité à s'adapter et à se regrouper avec d'autres pour mieux assumer, en solidarité, ce qu'elles ne peuvent pas faire seules.

Les communes nouvelles disposeront d'un statut plus souple, mieux adapté à leur spécificité et au respect de l'identité des communes fondatrices. Elles bénéficieront également de dispositions financières très favorables si elles sont constituées avant le 1er janvier 2016.

De nombreux territoires ont d'ores et déjà engagé réflexions et démarches dans la perspective de créer une commune nouvelle d'ici la fin de l'année. L'expertise de l'AMF est sollicitée pour des centaines de projets qui concernent aussi bien des communes rurales qu'urbaines, des bourgs comme des intercommunalités.

Simplification, efficacité de l'action publique et maîtrise des dépenses sont au cœur des projets qui sont en train de constituer un grand mouvement qui part du terrain, dans une logique de solidarité et de contrat. La commune nouvelle est la preuve qu'une véritable réforme venant des territoires est en marche. Faisons enfin et clairement confiance aux solutions qui seront trouvées sur le terrain.



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités dans le projet de loi NOTRe ?

Fiche n°3

L'intercommunalité en chiffres aujourd'hui

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1er janvier 2015

Au 1^{er} janvier 2015, 2 133 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre couvrent la France.

Après les nombreuses modifications intervenues en 2012 et 2013, peu d'opérations ont eu lieu au cours de l'année 2014 : il s'agit essentiellement de changements de nature juridique, notamment la transformation en métropoles de 4 communautés d'agglomération et de 6 communautés urbaines.

La quasi-totalité des communes (99,8%) est rattachée à un EPCI à fiscalité propre. Ceux-ci regroupent chacun en moyenne 17 communes, mais avec des disparités importantes entre les départements.

Les différents types de groupements à fiscalité propre

- **Métropole de Lyon**
Nombre de communes concernées : 59
Population totale regroupée : 1 346 720
- **Création au 1^{er} Janvier 2016 de métropoles à statut particulier :**
 - Métropole du Grand Paris
 - Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- **11 métropoles de droit commun** (Brest Métropole, Bordeaux Métropole, Grenoble-Alpes Métropole, Métropole Européenne de Lille, Montpellier Méditerranée Métropole, Nantes Métropole, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, Métropole Rouen Normandie, EuroMétropole de Strasbourg, Toulouse Métropole)
Nombre de communes concernées : 453
Population totale regroupée : 6 303 722
- **Communautés urbaines**
Nombre : 9
Nombre de communes concernées : 201
Population totale regroupée : 2 322 898
- **Communautés d'agglomération**
Nombre : 226
Nombre de communes concernées : 4 744
Population totale regroupée : 25 889 681

- **Syndicats d'agglomération nouvelle**
Nombre : 3
Nombre de communes concernées : 15
Population totale regroupée : 148 674
- **Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique**
Nombre : 1062
Nombre de communes concernées : 17 704
Population totale regroupée : 18 284 334
- **Communautés de communes à fiscalité additionnelle**
Nombre : 822
Nombre de communes concernées : 13 412
Population totale regroupée : 8 622 173
- **Communes isolées**
Nombre : 70 (dont 42 communes qui intégreront la métropole du Grand Paris le 1^{er} Janvier 2016)
Population totale regroupée : 4 034 615

Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre début 2015 :

	En nombre de communes	En nombre d'habitants
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	17	28 900
Métropoles	41	573 100
Communautés urbaines	22	258 100
Communautés d'agglomération	21	114 600
Communautés de communes	17	14 300

Sources : DGCL, Banatic ; Insee
Champ : France

Bulletin d'information statistique (BIS) de la DGCL n°104-Mars 2015
http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/BIS_104%282%29.pdf



Rencontre des intercommunalités

Quel avenir pour les communes et les intercommunalités dans le projet de loi NOTRe ?

Fiche n°4

La mutualisation des services : un enjeu pour le mandat

La mutualisation est un terme qui embrasse des réalités variées. Entendue au sens large, elle comprend l'ensemble des outils de coopération entre une commune et sa communauté (mutualisation verticale) ou entre communes (mutualisation horizontale). Il peut s'agir de prestations de services, du partage de biens, d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ou encore d'un groupement de commandes.

La mutualisation *stricto sensu* s'entend du partage et de la mise en commun des services et des personnels entre un EPCI et ses communes membres, on parle dans ce cas de mutualisation des services.

Le schéma de mutualisation des services est souvent présenté comme un outil de préparation et de pilotage pour rationaliser la dépense publique à moyen terme. Si l'objectif est unanimement partagé par les élus, les expériences et les modalités de mise en œuvre mettent en évidence des organisations diverses, tenant compte du contexte local et anticipant aussi les évolutions de l'organisation locale en cours (évolution des périmètres intercommunaux notamment).

La séquence de l'après-midi sera l'occasion de revenir sur les pratiques et donner des éléments de méthode. Sylvie ESCANDE-VILBOIS, inspectrice générale de l'administration, présentera le rapport d'évaluation sur les mutualisations au sein du bloc communal, co-piloté pour la première fois par l'Etat et l'AMF, dont elle est co-auteure.

Un rapport inédit de l'IGF-IGA

L'IGF et l'IGA ont remis, le 22 janvier dernier, à Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, et à François Baroin, président de l'AMF, en présence d'André Laignel et de Françoise Gatel, respectivement président et rapporteure de la commission Intercommunalités de l'AMF, un rapport inédit sur les mutualisations entre communes et intercommunalité [Référence BW13051].

Ce rapport propose un scénario fondé sur une simplification et une ouverture des possibilités de mutualisation au niveau local, tout en incitant à une intégration plus grande des intercommunalités.

Les principales propositions, rejoignant les positions de l'AMF, visent à :

- autoriser les démarches de mutualisations entre deux acteurs ou plus appartenant à un même bloc intercommunal, et rendre obligatoire l'information des EPCI ;
- développer un dialogue social global pour favoriser les mutualisations et maîtriser les coûts liés à l'harmonisation des régimes indemnitaires ;
- articuler les schémas de mutualisation et les schémas de coopération intercommunale et clarifier le calendrier de réalisation des schémas de mutualisation.

Divers outils participant à la mise en place de la mutualisation

Il existe nombre d'outils de mutualisation à disposition des élus intercommunaux, et bien d'autres formes de coopération entre collectivités.

Une note présentant ces outils, datant du 28 janvier 2015, est disponible sur le site de l'AMF, elle présente de manière synthétique le cadre juridique des mises en commun de moyens entre un EPCI et ses communes membres [Référence CW13075].

Un guide pratique bientôt à disposition des élus

Un guide pratique à l'attention des élus est en cours de rédaction afin de les guider dans l'élaboration du schéma de mutualisation des services.

En attendant la sortie de ce guide, un diaporama rédigé par nos services est disponible sur le site de l'AMF pour tous les élus souhaitant obtenir des informations claires et concrètes sur le sujet [Voir Annexe N°3 – page 35].

Il rappelle notamment les clés de la réussite pour une mutualisation réussie :

- **privilégier la concertation** *en associant le plus largement possible l'ensemble des personnels concernés par le projet de mutualisation ;*
- **adapter les ambitions du schéma au contexte local** *en s'appuyant sur le projet de territoire et en tenant compte de l'évolution des périmètres intercommunaux (SDCI) ;*
- **mesurer le coût de la mutualisation** *car la mutualisation engendre à court terme un coût supplémentaire (nouveaux services, harmonisation par le haut des régimes indemnitaires des agents notamment).*



ANNEXES

- ANNEXE 1** Note AMF sur le projet de Loi NOTRe (Synthèse des dispositions relatives à l'intercommunalité suite à la 1ère lecture à l'Assemblée Nationale)
- ANNEXE 2** Note AMF sur la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire
- ANNEXE 3** La mutualisation des services, méthodologie pratique
- ANNEXE 4** Courrier adressé à Manuel Valls le 20/03/2015

ANNEXE 1

Projet de loi NOTRe Synthèse des dispositions relatives à l'intercommunalité 1ère lecture à l'Assemblée Nationale

I - Renforcement de l'intercommunalité

A. Principe d'une élection au SUD sans fléchage d'ici 2020 (Art. 22 octies)

Conformément à la position de la Commission des lois, les députés adoptent en séance une disposition de principe selon laquelle les « métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant élu au suffrage universel direct ».

Ils renvoient cependant la détermination des modalités à une loi avant le 1^{er} janvier 2017.

B. Périmètres des EPCI et schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

Les députés reviennent sur l'ensemble des principes défendus par le Sénat et rétablissent un texte plus rigide et intégrateur que la version initiale du projet de loi s'agissant notamment des compétences des intercommunalités.

1) Élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (Art. 14)

Les députés rétablissent le **relèvement du seuil démographique à 20 000 habitants minimum** pour la constitution d'EPCI à FP (dans les objectifs du SDCI) en proposant cependant des adaptations nouvelles par rapport à celles déjà introduites en Commission des lois. **Cinq adaptations sont prévues sans qu'aucun seuil ne puisse être inférieur à 5 000 habitants :**

- 1) lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements (51,3 hab./km²), au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne (102,6 hab./km²) : le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;
- 2) lorsque la densité de démographique du projet d'EPCI est inférieure à 30% de la densité démographique moyenne des départements (soit 31 hab./km²) ;
- 3) lorsque EPCI à FP de plus de 15 000 habitants est issu d'une fusion intervenue depuis le 1er janvier 2012 (*EPCI qui bénéficieront d'un délai de repos*) ;
- 4) ou il est inclus dans une zone de montagne ou regroupe les communes composant un territoire insulaire (*remarque : lors des débats, Olivier Dussopt a précisé : « l'adaptation est de droit, en vertu de la formulation à l'indicatif, lorsque l'intercommunalité est entièrement en zone de montagne ; il y a en effet une difficulté (...) lorsqu'une part très minoritaire de des communes membres de l'EPCI est en zone de montagne. (...) Ouvrir la dérogation à toute intercommunalité qui aurait une commune en zone de montagne nous paraît compliqué. Les projections dont nous disposons montrent une corrélation très forte avec la pondération démographique. À quelques exceptions près, sur lesquelles nous pourrions nous pencher en lien avec le Gouvernement, l'objectif est atteint. »*)
- 5) enfin, le seuil démographique peut être adapté lorsque le projet de périmètre du futur EPCI à FP comporte 50 communes ou plus.

Les députés confirment les objectifs de rationalisation de la carte des communautés fixés par le Sénat ; les SDCI devront prendre en compte la « cohérence spatiale des EPCI à FP au regard des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence

territoriale» et « l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ». Ils précisent également que les SDCI devront prendre en compte les PETR.

Lors des débats, Marylise LEBRANCHU a précisé que « 57 % des EPCI ne vont pas changer, on pourra tout même assister à des adaptations à la marge. Il faut être très clair : si nous prenons un cas d'école dans lequel on trouverait dans un département quatre intercommunalités de 20 000 habitants et une de 17 000, la possibilité sera donnée à cette dernière de bénéficier d'une dérogation. »

Concernant la **carte des syndicats**, les députés renforcent l'objectif de réduction du nombre de syndicats dans les SDCI en rendant **obligatoire la suppression des doubles emplois** entre EPCI ou entre EPCI et syndicats mixtes¹.

Parallèlement, ils confortent la position des sénateurs favorables à l'objectif de réduction de leur nombre considérant que les transferts de compétences syndicales pourront être dévolues à d'autres syndicats et non systématiquement par l'intégration de compétences communautaires (*le texte ne spécifie plus les domaines concernés*).

La suppression de la « *création de communes nouvelles* » dans les orientations des SDCI introduite par les sénateurs est maintenue.

Les SDCI devront être élaborés avant le **31 décembre 2015 pour une mise en œuvre en 2016** (contrairement à la position des sénateurs qui avaient reporté d'un an la relance des SDCI).

Notons que les députés assouplissent, par ailleurs, les **conditions de majorité requise au sein de la CDCI** (pour amender le projet de SDCI mais aussi lors de sa mise en œuvre) en prévoyant que les modifications seront adoptées à la majorité des **2/3 des suffrages exprimés représentant au moins la moitié de ses membres**².

2) Mise en œuvre des SDCI en 2016 (Art.15 et 16)

L'application des SDCI (selon une procédure négociée ou forcée de création, fusion ou modification de périmètre) doit être achevée avant le **31 décembre 2016** en lien avec les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) qui détiennent un pouvoir d'amendement (projet de périmètre avant le 30 avril 2016, puis décisions à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et le cas échéant si échec de la procédure, procédure forcée par le préfet par décision motivée et après avis favorable de la CDCI). Les mêmes procédures sont proposées pour la réduction du nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (dissolution, modification de périmètre, fusion).

Les députés encadrent la procédure de « *passer outre* » du préfet pour mettre en œuvre le SDCI (communauté et syndicats) contre l'accord de la majorité qualifiée des communes, à l'**avis favorable de la CDCI** (majorité simple), qui pourra entendre à leur demande les maires et les présidents d'EPCI concernés. Notons que la CDCI dispose également dans ce cas de la possibilité d'amender le projet du préfet à la majorité des **deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié de ses membres**.

Les députés prévoient différentes mesures pour faciliter les mouvements de personnels :

- en cas de modification du périmètre ou de fusion (communauté et syndicats), le personnel mis à disposition d'un EPCI et qui participe à l'exercice d'une compétence transférée à un autre EPCI (étendu ou issu de fusion), est automatiquement mis à disposition du nouvel EPCI ;

¹ Le rapporteur a précisé qu'il y avait plus de 13 000 syndicats qui représentent un budget total de 17 milliards d'euros par an. La ministre a indiqué que leurs frais de fonctionnement représentaient 9 milliards d'euros. L'idée de doublon emploi a été précisée : lorsque le périmètre d'une intercommunalité correspond à celui d'un syndicat. Il existe 5527 syndicats dont le périmètre est inférieur à celui de l'EPCI correspondant.

² Amendement adopté à l'unanimité.

- en cas de retrait de plusieurs communes d'un EPCI, l'arrêté de modification de périmètre peut prévoir la répartition des agents entre les EPCI (sans retour dans le giron communal) ;
- en cas de dissolution, modification ou fusion d'un syndicat, les agents mis à disposition sont automatiquement mis à disposition du ou des EPCI qui reprennent l'exercice de la compétence. Les agents du syndicat sont répartis entre les communes et les EPCI reprenant les compétences du syndicat.

C. Conditions de création ou fusion des EPCI (Art. 17 bis B et 21 bis B)

Concernant la **création des communautés d'agglomération**, les députés adoptent l'amendement du Gouvernement qui propose d'étendre la notion de commune centre devant regrouper 15 000 habitants à la « *commune la plus peuplée centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants* ».

Le seuil démographique (de 250 000 habitants) pour la création d'une **communauté urbaine** ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté urbaine. La création de la communauté urbaine doit, dans ce cas, être décidée par délibération des conseils municipaux des communes concernées à la majorité requise pour la création d'un EPCI avant le 1er janvier 2020. Ce nouveau critère permettrait la transformation des communautés d'Amiens, de Besançon, de Caen, de Limoges, de Poitiers, de Châlons-en-Champagne ou encore de Metz.

Les députés modifient les **règles de fusion d'EPCI** dont l'un au moins est à fiscalité propre en **supprimant l'accord d'au moins un 1/3 des conseils municipaux des communes regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée**. La décision de fusion relèvera alors d'une majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou l'inverse, appréciée sur le périmètre du projet de fusion.

D. Compétences des communautés et intérêt communautaire

1) Renforcement des compétences des CC et des CA³ (Art. 18, 21, 22 quater B)

Par un amendement du Gouvernement déposé en séance, les députés renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération en prévoyant :

- le transfert des compétences « **eau** », « **assainissement** »⁴ et « **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » ;
- la compétence « **développement économique** » des communautés devra être exercée dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La référence à la notion d'intérêt communautaire est supprimée pour les zones d'activités économiques et les actions

³ Cf. annexes 1 et 2 tableaux comparatifs des compétences des communautés de communes et d'agglomération.

⁴ Le Ministre a précisé que « la gestion de l'eau et de l'assainissement est actuellement assurée par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement sur le territoire national. À plusieurs reprises, et très récemment encore dans son rapport public annuel de 2015, la Cour des comptes a dénoncé la dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau et d'assainissement. Cette organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques parfois très anciens, dont certains remontent au début du siècle dernier, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. En outre, l'organisation reste très morcelée entre les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Sur les 13 225 services publics d'eau potable référencés dans l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, 74 % sont gérés par le niveau communal. La réduction du morcellement et de la dispersion de cette compétence exige donc l'attribution à titre obligatoire de celle-ci à chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, dont les communautés de communes. Cette attribution n'interdit évidemment pas, dans un second temps, le transfert de cette compétence à des syndicats mixtes. »

de développement économique, elle n'est maintenue que pour la nouvelle compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

- le transfert de la « **promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme** » (*les sénateurs avaient intégré cette compétence dans les compétences optionnelles*). Les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme seront transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal sauf si l'organe délibérant de l'EPCI décide, dans un délai de trois mois suivant la prise de compétence par l'EPCI, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme.

Notons que l'ensemble des communautés et des métropoles devront exercer de plein droit au lieu et place des communes les compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des **zones d'activité touristique d'intérêt communautaire ou métropolitain** [*illogisme par rapport à la suppression des IC dans les compétences ZAE des communautés*].

Le transfert de la « **gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération introduite par le Sénat est maintenu. De même, la compétence optionnelle pour les communautés de communes et d'agglomération mais obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles de « **création et gestion de maisons de services au public** » est confirmée par les députés.

2) CCAS et CIAS (Art. 22 *ter*)

Les députés confirment en grande partie le texte voté par les sénateurs :

- suppression de l'obligation de créer un CCAS dans les communes de moins de 1500 hab., leur création devenant facultative. Il est créé une procédure de dissolution.
- extension du champ des compétences des CIAS lorsqu'ils existent :
 - o ils bénéficient de plein droit des compétences relevant de « *l'action sociale d'intérêt communautaire* » de l'EPCI et des CCAS des communes membres,
 - o en dehors, tout ou partie des compétences des CCAS peuvent être transférées au CIAS (par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée).

3) Compétence GEMAPI (Art. 22bis B)

Les députés décident de repousser du **1er janvier 2016** au **1er janvier 2018** la date de prise automatique de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par le bloc communal afin d'accorder 'un délai supplémentaire pour organiser les syndicats (établissements publics de gestion de l'eau et établissements publics territoriaux de bassin) et accompagner les communes et intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence. Le Sénat avait également adopté ce report.

4) Retrait de la notion d'intérêt et modification des règles de détermination

Le texte maintient la **suppression de l'intérêt communautaire** des compétences des communautés de communes en matière de ZAE, de protection de l'environnement et de logement et de cadre de vie, ce qui entraîne des transferts globaux.

Les députés confirment en séance le principe d'une **définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles** des communautés et des métropoles à la **majorité simple du conseil de l'EPCI** (et non plus à la majorité des 2/3 des membres).

5) Délais transitoires pour le transfert de nouvelles compétences obligatoires (Art.21, 15 *ter*)

Les communautés auront jusqu'au **30 juin 2016** pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences, en application de la procédure d'extension de compétences⁵. Pour les compétences

⁵ Articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

« eau » et « assainissement », la mise en conformité des statuts des communautés devra intervenir avant le **30 juin 2017**. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire au plus tard le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017 pour les compétences « eau » et « assainissement ».

Concernant le **transfert automatique de la compétence PLUi avant mars 2017**, les députés durcissent les conditions d'opposition au transfert par une majorité des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population (ou l'inverse) – au lieu et place d'une opposition de 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

6) Délais d'application de la loi SRU en cas de modification du périmètre d'une communauté [et de création d'une commune nouvelle] (Art.15 ter C)

Les députés adaptent l'application des exigences de la loi « SRU » pour la construction de logements sociaux aux **communes qui entreraient dans le dispositif du fait d'une modification de leur EPCI de rattachement ou de la création d'une commune nouvelle** (commune dont la population est au moins égale à 1 500 hab. en Ile-de-France et 3 500 hab. dans les autres régions qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI à FP de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales). Ils prévoient qu'elles seront exonérées du prélèvement pour insuffisance de logements sociaux pendant les trois **premières années** suivant la modification du périmètre de l'EPCI ou du territoire de la commune.

7) Conséquences sur les syndicats (Art. 20 bis, 21 bis AA, 21 bis AAA)

- Les députés offrent la faculté aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles de participer aux **syndicats d'assainissement ou de gestion de l'eau potable existants**. Revenant sur le principe du retrait obligatoire de ces syndicats, les députés prévoient que les communautés pourront faire jouer la règle de « représentation substitution » lorsque le syndicat chevauche le périmètre communautaire ou l'inclut totalement. Le conseil de la communauté ou la métropole pourra néanmoins s'il le souhaite se retirer du syndicat.

Les syndicats inclus dans le périmètre des communautés sont amenés en revanche à disparaître.

- Ils facilitent également la rationalisation de la carte des syndicats mixtes ouverts en prévoyant que le retrait d'un **syndicat mixte ouvert est de droit** pour les collectivités territoriales et les EPCI membres ayant perdu, en application de la loi NOTRe, les compétences légales ou réglementaires faisant l'objet du syndicat⁶.

- Enfin, un EPCI ou une collectivité membre d'un syndicat mixte ouvert peut être autorisé par le préfet et après avis de la CDCI à se retirer de la structure si sa participation à cette même structure est devenue sans objet suite à une modification de la réglementation ou de sa situation.

8) Délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles (à l'exception de Grand Paris) (Art. 23)

Le texte procède à une réécriture des dispositions de la loi MAPTAM sur les transferts de compétences départementales aux métropoles.

Alors que les sénateurs proposaient une répartition discutée territorialement sur la base d'un diagnostic (intégrant l'Etat et les caisses de sécurité sociales) et basée sur le principe de la délégation conventionnelle concertée (non du transfert de compétences), les **députés réintroduisent le transfert d'au moins trois groupes de compétences d'ici le 1^{er} janvier 2017 par convention** (FSL, service d'action sociale, PDI, aide aux jeunes en difficulté,

⁶ Le dispositif actuellement en vigueur conditionne le retrait d'un membre d'un syndicat mixte ouvert à l'obtention de la majorité qualifiée prévue dans les statuts ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical.

prévention spécialisée, personnes âgées sauf prestations légales d'aide sociale, tourisme, culture et équipements sportifs, collèges, gestion des routes). A défaut de convention, la totalité des groupes de compétences est transférée de plein droit à la métropole (à l'exception des collèges).

F. Modalités de transfert ou de retour des agents entre EPCI et communes membres (Art.22)

Les députés confortent les dispositions du projet de loi initial. Le texte assortit la décision de transfert automatique des agents (totalement affectés à une compétence transférée à l'EPCI) d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés.

Il propose également de créer une procédure spécifique concernant les agents en cas de restitution de compétence aux communes.

G. Mutualisation des services

1) Schéma de mutualisation (art. 22 bis AA)

Les députés reportent la date limite pour l'adoption du rapport relatif aux mutualisations de services en prévoyant la transmission de celui-ci pour avis aux conseils municipaux au plus tard le 1er mars 2016 et son approbation par l'organe délibérant au plus tard le **1er juillet 2016**.

2) Assouplissement des mutualisations (art.22)

Malgré l'avis défavorable du Gouvernement et du Rapporteur, les députés étendent la possibilité, pour un EPCI de créer un service commun avec une ou plusieurs communes membres mais également avec un ou plusieurs autres établissements publics qui leur sont rattachés.

Par un amendement de l'AMF, le dispositif des ententes est élargi en permettant de manière conventionnelle : - soit la mise à disposition des services et des équipements d'une des parties à la convention au profit d'une ou plusieurs autres parties, - soit le regroupement des services et équipements existants de chaque collectivité partie à la convention au sein d'un service unifié relevant d'une seule de ces parties.

H. Disposition financières et fiscales :

1) Unification de la fiscalité entre communes et communautés (art.22quaterA)

Les députés facilitent l'unification des impôts ménages au sein d'un EPCI à FP par décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou l'inverse) au lieu et place de l'accord unanime des conseils municipaux. Cette disposition est issue d'une proposition de la commission des lois.

2) Fonds de concours (art. 23 bis A)

Par amendement en séance, les députés augmentent la part de financement pouvant être assurée par le versement de fonds de concours entre communauté et communes membres **jusqu'à 150% de la part supporter par le bénéficiaire du fonds**.

Cet amendement se justifie dans un contexte de baisse des dotations de l'État et afin de permettre aux communes de maintenir leurs investissements partout sur le territoire et, particulièrement dans les zones les plus défavorisées.

3) Pacte financier et fiscal (art. 17 septdecies AA)

Dans les communautés levant la FPU et les métropoles signataires d'un contrat de ville, la loi organise l'élaboration d'un pacte financier et fiscal ainsi d'assurer une meilleure péréquation et solidarité.

Les députés rendent obligatoire l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire pour ces EPCI lorsqu'ils sont issus de fusions entre des EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40% entre leur PFIA).

Ils précisent qu'en cas d'absence de pacte financier dans ces mêmes communautés ou métropoles, la dotation de solidarité communautaire est obligatoirement affectée aux communes concernées par les dispositifs du contrat de ville et doit être au minimum fixée à 10% de la somme des produits de la CFE et de la CVAE.

I. Evolution de la gouvernance des syndicats (Art. 16 bis, 16 ter, 21 ter)

- Les députés ont introduit en séance des dispositions visant à préciser que les fonctions de délégué dans un syndicat (intercommunal ou mixte) sont **exercées à titre bénévole**.

Ils modifient également les règles de composition des comités des syndicats intercommunaux et mixtes (ouverts et fermés) : la **répartition des sièges entre les membres tient compte de la population représentée. Chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.**

Ces dispositions seraient applicables à compter de la première modification de la composition du comité syndical suivant l'entrée en vigueur de la loi où, au plus tard, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Notons que la relance des SDCI entrainera la refonte des assemblées syndicales.

- Concernant la désignation de délégués syndicaux dans les syndicats intercommunaux et mixtes (ouverts et fermés), les députés précisent que le **choix de l'organe délibérant ne pourra porter que parmi ses membres** (c'est-à-dire un élu conseiller municipal). Ainsi, la désignation par un conseil municipal d'un électeur (personne qualifiée) pour le représenter au sein d'un syndicat serait désormais exclue.

Cette disposition serait d'application immédiate.

- Concernant la procédure d'élargissement des compétences d'un syndicat mixte fermé, l'absence de délibération d'un membre dans le délai imparti n'entraînerait plus l'avis favorable de ce dernier. Autrement dit, il faudrait impérativement recueillir l'avis de l'ensemble des membres dans le délai de 3 mois pour procéder à un nouveau transfert de compétence au profit d'un syndicat mixte.
- Les députés modifient la représentation des métropoles lorsque celles-ci sont substituées à leurs communes membres dans un syndicat intercommunal ou mixte en prévoyant que le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. *Ils suppriment ainsi la possibilité de rationaliser les représentations par l'octroi des suffrages prévu dans la loi MAPTAM.*

-
-

•

Annexe A : Dispositions relatives aux schémas départementaux de coopération intercommunale (art. L.5210-1-1 CGCT) (art. 14)

Dispositions actuellement en vigueur	Dispositions proposées par le projet de loi NOTRe
<p>I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.</p> <p>II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.</p> <p>Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.</p> <p>Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.</p> <p>Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.</p> <p>III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :</p> <p>1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de</p>	<p>I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieu de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.</p> <p>II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.</p> <p>Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.</p> <p>Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.</p> <p>Il prend en compte le périmètre des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741- et 5741-1.</p> <p>Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.</p> <p>III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :</p> <p>1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :</p>

<p>certains espaces ;</p> <p>2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;</p> <p>3° L'accroissement de la solidarité financière ;</p> <p>4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;</p> <p>5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p>6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.</p> <p>IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.</p> <p>Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p> <p>Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce</p>	<p>a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;</p> <p>b) Dont la densité démographique est inférieure à 30% de la densité démographique moyenne des départements ;</p> <p>c) Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n°...du...portant nouvelle organisation territoriale de la République ;</p> <p>d) Ou inclus dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.</p> <p>Le seuil de population peut être également adapté si, dans le projet de périmètre, le futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus ;</p> <p>2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;</p> <p>3° L'accroissement de la solidarité financière et de solidarités territoriales;</p> <p>4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression obligatoire des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et</p>
--	---

<p>délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.</p> <p>Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.</p> <p>La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission départementale un projet de schéma révisé.</p> <p>V.-Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire, pour les départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, deux communes non contiguës parce qu'elles sont séparées par un bois appartenant à une commune tierce qui n'est pas comprise dans le périmètre d'un établissement</p>	<p>les syndicats mixtes ;</p> <p>5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;</p> <p>6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.</p> <p>IV.- Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.</p> <p>Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p> <p>Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de</p>
---	--

public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer entre elles, et éventuellement avec d'autres communes, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII. - Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. **Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.**

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission départementale un projet de schéma révisé.

~~V.-Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire, pour les départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, deux communes non contiguës parce qu'elles sont séparées par un bois appartenant à une commune tierce qui n'est pas comprise dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer entre elles, et éventuellement avec d'autres communes, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège

	<p>est fixé dans son département de rattachement.</p> <p>VII. - Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.</p> <p>A l'exception des départements composant la région d'Ile-de-France, les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 décembre 2015.</p>
--	---

Annexe B Compétences des communautés de communes (art. L. 5214-16 du CGCT) (art. 18 et 19)

Compétences actuelles des communautés	Compétences proposées par le PL NOTRe
Compétences obligatoires	
<p>I.- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p> <p>2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p>	<p>I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p> <p>2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;</p> <p>3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [<i>1^{er} janvier 2018</i>] ;</p> <p>4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p> <p>5° Eau [<i>au plus tard le 31 décembre 2017</i>] ;</p> <p>6° Assainissement [<i>au plus tard le 31 décembre 2017</i>] ;</p> <p>7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>
Compétences optionnelles	
<p>II.- La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et</p>	<p>II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les <i>mêmes conditions</i> les compétences relevant d'au moins trois des huit groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et</p>

<p>coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire ;</p> <p>6° Tout ou partie de l'assainissement.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité à tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Tout ou partie de l'assainissement.</p> <p>7° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>
--	--

Annexe C - Compétences des communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 du CGCT) (art. 20)

Compétences actuelles des communautés	Compétences proposées par le PL NOTRe
Compétences obligatoires	
<p>I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p> <p>1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</p> <p>Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de</p>	<p>I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p> <p>1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</p> <p>Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion</p>

<p>prévention de la délinquance.</p>	<p>économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.</p> <p>5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [1er janvier 2018] ;</p> <p>6° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;</p> <p>7° Eau [au plus tard le 30 juin 2017] ;</p> <p>8° Assainissement [au plus tard le 30 juin 2017] ;</p> <p>9° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>
<p>Compétences optionnelles</p>	
<p>II.- La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :</p> <p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;</p> <p>2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les</p>	<p>II.- La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les cinq suivantes :</p> <p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;</p> <p>2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et</p>

<p>nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;</p> <p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p> <p>6° Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.</p> <p>Il bis.- La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.</p>	<p>traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;</p> <p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p> <p>6° Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.</p> <p>7° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>Il bis.- La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.</p>
---	---

ANNEXE 2

Note sur la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Cette loi, issue d'une proposition des sénateurs Alain RICHARD et Jean-Pierre SUEUR, vise à remédier à la censure, par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014, des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui avaient pour objet de permettre aux communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération de répartir entre elles, par un accord conclu à la majorité qualifiée, les sièges de conseillers communautaires en tenant compte de leurs populations respectives.

Depuis lors, de nombreuses communautés ont dû modifier la composition de leur organe délibérant et opérer une répartition des sièges proportionnelle à la plus forte moyenne « stricte ».

Le texte a été adopté définitivement par le Sénat le 5 février 2015. Le Conseil constitutionnel a validé le nouveau dispositif de l'accord local dans sa décision du 5 mars 2015. Il a toutefois formulé une réserve pour indiquer que l'attribution d'un second siège, aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier, ne doit pas être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes de la communauté dont la population serait égale ou supérieure, au risque de méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage.

La loi prévoit :

I - L'encadrement renforcé de l'accord local (art. 1)

A) L'encadrement des écarts de représentation entre communes : le « tunnel » de 20 %

La loi reprend les principes sur lesquels doivent se fonder l'accord local sur la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant :

- le nombre total de sièges à répartir ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges.

Nota : si le calcul conduit à l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires du fait d'un grand nombre de sièges de droit (> à 30 %) attribués aux communes de plus petite taille démographique (application du V de l'article L.5211-6-1), le calcul des 25 % de sièges supplémentaires s'effectue hors attribution automatique de 10 %.

Les mécanismes de l'accord local prévus par la loi autorisent un écart de **plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population globale de l'EPCI**, c'est-à-dire plus ou moins 20 % du nombre moyen d'habitants par siège de conseiller communautaire dans l'EPCI. C'est ce que l'on appelle « la moyenne ».

Cet écart de 20 % par rapport à la moyenne serait autorisé dans deux cas précisément déterminés:

- 1) lorsque la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne fondée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 CGCT (attribution d'un siège au moins à chaque commune et l'interdiction pour l'une d'entre elles de détenir plus de la moitié des sièges) conduirait à un écart de représentation d'une commune supérieur à 20 % de la moyenne.

Cette dérogation, cependant, n'est possible que si l'accord maintient ou réduit cet écart.

- 2) lorsque par application de la représentation proportionnelle, une commune obtient un siège de conseiller communautaire, elle pourrait en obtenir un **second** en vertu de l'accord. **Cela exclu ainsi de l'accord local les communes de plus petite taille démographique ayant obtenu un siège de droit.**

B) Le renforcement de la règle de majorité requise au profit de la commune la plus peuplée

L'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. L'Assemblée

nationale a renforcé cette majorité en précisant qu'elle **doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si celle-ci représente plus du quart de la population totale de la communauté**⁷.

C) L'extension de l'encadrement l'accord local au volant de sièges supplémentaires de 10 % (art.1)

La loi étend l'encadrement de l'accord local à la faculté offerte aux communautés urbaines et aux métropoles (à l'exception de la métropole Aix-Marseille-Provence) mais également, dans certains cas, aux communautés de communes et d'agglomération⁸, **de créer et de répartir un volant de sièges égal à 10 % maximum du nombre total de sièges issu de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne** (application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

La répartition des sièges supplémentaires est soumise aux mêmes règles que celles retenues pour encadrer l'accord local de 25 % maximum de sièges supplémentaires (écarts de représentation à la moyenne autorisés et majorité qualifiée requise – cf. *supra*).

Nota : Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée sur la base d'un accord local peut porter le nombre de sièges attribués à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

II - Assouplissement des modalités de recomposition des conseils communautaires en cours de mandat (art. 2)

La loi modifie l'article L.5211-6-2 du CGCT qui précise les modalités de désignation des conseillers communautaires en cours de mandat, dans les communes de 1 000 habitants et plus, suite à la recomposition du conseil communautaire en permettant la constitution de listes incomplètes au sein du conseil municipal.

En effet, l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoyait que dans le cadre d'une recomposition du conseil communautaire, les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges a augmenté par rapport à ceux dont elles disposaient en mars 2014 devaient procéder à la désignation de conseillers communautaires supplémentaires par application du scrutin de liste proportionnel, impliquant la constitution de listes complètes. Dans de nombreux cas, les élus issus de listes minoritaires n'ont pu candidater.

III - Application dans le temps des dispositions du texte (art. 4)

Cette nouvelle procédure de l'accord local est applicable aux EPCI ayant dû recomposer leur assemblée délibérante suite à la censure du Conseil constitutionnel pendant une période de six mois à compter de la promulgation de la proposition de loi, c'est-à-dire jusqu'au 10 septembre 2015.

⁷ Ce renforcement, introduit par Olivier DUSSOPT, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, vise à éviter qu'un accord local défavorable à la commune centre ne lui soit imposé par les autres communes membres, à l'instar de ce qui s'est produit dans le cas de la commune de Salbris.

⁸ Ne peuvent se prévaloir de cet accord local que les communautés qui, à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, disposent d'un nombre de sièges de droit inférieur à 30% du nombre total de sièges répartis (article L.5211-6-1 V CGCT).

ANNEXE 3

La mutualisation des services : méthodologie pratique

- **Pourquoi mutualiser ?**

- **Des enjeux stratégiques, politiques et financiers**

- Optimiser la gestion interne des services / éviter les doublons
 - Étendre et/ou diversifier l'offre de service sur le territoire
 - Améliorer la cohérence de l'action publique
 - Optimiser les ressources et les charges

- **Une obligation législative**

« L'année suivant le renouvellement des conseils municipaux, le président de la communauté établit un rapport sur la mutualisation des services qui

comprend un projet de schéma prévoyant l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté. »

- **Une échéance**, pouvant éventuellement être modifiée : le rapport doit être adopté par l'EPCI après avis des communes.

- **La mutualisation c'est quoi ?**

Pas de définition juridique de la mutualisation ni de modèle unique. Elle peut être horizontale ou verticale.

- **Sous quelle forme et avec quels outils ?**

	Objet	2 communes ou plus	1 EPCI et toutes ses communes	1 EPCI et certaines communes	2 EPCI ou plus
La mise à disposition individuelle	MAD d'un agent d'une entité au profit d'une autre organisation	X	X	X	X
La mise à disposition de service	Dans le cadre de transferts de compétences		X	X	
Service commun	Constitution d'un service commun au sein de l'EPCI pour effectuer certaines missions		X	X	
La mise en commun de moyens	Acquisition de biens par l'EPCI qui les partage avec ses communes		X	X	
Création ou gestion d'équipement ou de services communs	Un partenaire confie à l'autre la création ou la gestion d'équipement ou de services		X	X	
Délégation de compétences	Une entité délègue à l'autre le soin d'exercer la compétence		X	X	
Prestation de services	Conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services				X
Entente	Convention ayant pour objet de traiter d'objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant tous les participants		X	X	X
Groupements de commande	Conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services	X	X	X	X

- **Élaboration du schéma : les étapes clés**

Il n'existe pas de modèle unique du schéma de mutualisation.

Le schéma de mutualisation doit s'articuler avec le projet de territoire et le pacte financier et fiscal lorsqu'il existe.

Une feuille de route sur la mise en commun de moyens entre l'EPCI et ses communes doit être :

- adaptée aux besoins du territoire et des pratiques locales
- élaborée par l'EPCI en concertation
- déclinée en actions sur la durée du mandat
- adoptée par l'EPCI avant le 31 décembre 2015
- évaluable et révisable tout au long du mandat

Un préalable : associer le plus largement possible et prendre le temps de la concertation.

Les étapes clés de l'élaboration :

- **Diagnostic :**

- un préalable : définir les projets de territoire
- cartographier les pratiques de mutualisation existantes :
 - identifier les modes de gestion, outils, moyens matériels, doublons éventuels, la gouvernance, la situation des personnels ...
- Identifier / recenser les besoins de mutualisation :
 - groupes de travail associant élus, cadres municipaux et intercommunaux
 - s'interroger sur ce qui est déjà mutualisé et sur les mutualisations possibles
 - identifier le potentiel de gain et le niveau de difficulté

- **Étude de faisabilité :**

Étudier les impacts attendus de la mutualisation sur les plans :

- humain,
- financier,
- qualité de service,

- décisionnel,
- juridique,
- organisationnel, etc.

- **Arbitrage politique :**

- rendu à partir du diagnostic et des études de faisabilité.
- définir les objectifs qui peuvent recouper trois registres :
 - l'amélioration de la qualité du service public et de l'expertise métier
 - les économies d'échelle générées par la mutualisation
 - la mise en œuvre de principes de solidarité territoriale à l'échelle intercommunale
- définir le ou les périmètres
- déterminer un plan d'action et la gouvernance

- **Mise en œuvre du projet, démarche à prévoir :**

- conventions de mise en œuvre → procédures / conseil municipal et du conseil communautaire
- fiches d'impacts sur achats, finances et RH (comparaison avant / après)
- conséquences RH :
 - nouvel organigramme, fiches de postes,
 - identification des besoins de formation, nouvelles missions, conditions de travail, nouveaux outils, nouveaux locaux, étude de seuils, etc....
 - information du personnel, des syndicats et des instances représentatives du personnel

- **Rédaction du rapport :**

1. éléments de contexte
2. diagnostic
3. objectifs de la mutualisation
4. plan d'action pour le mandat
5. conséquences de la mise en œuvre du schéma
 - pour le territoire
 - pour les personnels
 - sur les dépenses de fonctionnement
6. annexes

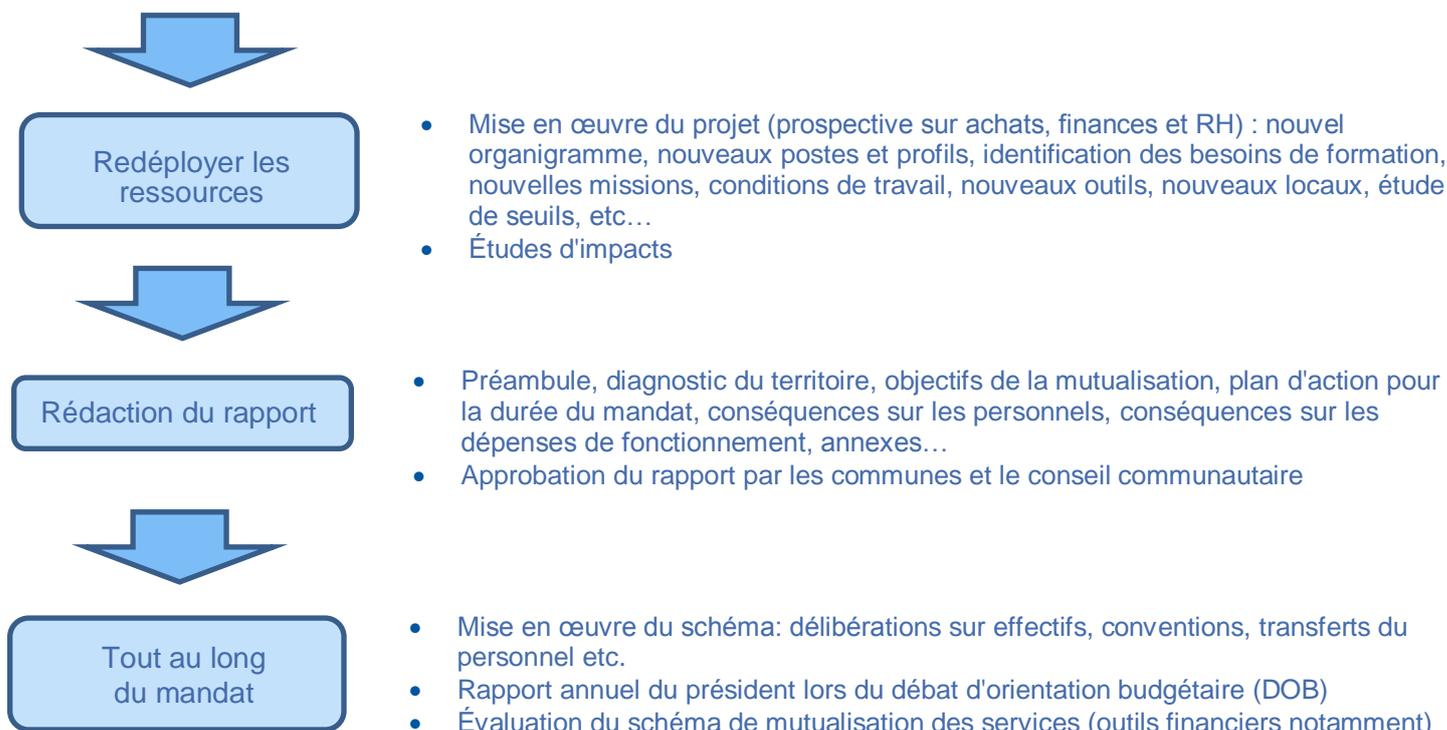
- **Échéances :**



Et tout au long du mandat : évaluation du schéma de mutualisation.

- **Pour résumer :**





- **Conclusion : les clés de la réussite**

- **Privilégier la concertation** en associant le plus largement possible l'ensemble des personnels concernés par le projet de mutualisation
- **Adapter les ambitions du schéma au contexte local** en s'appuyant sur le projet de

- territoire et en tenant compte de l'évolution des périmètres intercommunaux (SDCI)
- **Mesurer le coût de la mutualisation** car la mutualisation engendre à court terme un coût supplémentaire (nouveaux services, harmonisation par le haut des régimes indemnitaires des agents notamment).

Paris, le 20 MARS 2015

Monsieur le Premier ministre,

Comme vous le savez, l'AMF a toujours été favorable à une nouvelle organisation territoriale ayant pour objectif de clarifier et de simplifier les compétences des collectivités territoriales, pour une meilleure efficacité de l'action publique. Elle est d'ailleurs pleinement engagée dans le soutien des politiques de mutualisation et de création des communes nouvelles, convaincue que la réforme territoriale viendra d'abord du terrain. Malheureusement, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, ignore le « choc de simplification » et suscite de fortes préoccupations. Nous souhaitons donc appeler votre attention sur certaines dispositions inacceptables pour l'AMF :

Tout d'abord, en prévoyant une élection au suffrage universel direct, sans fléchage, des élus des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, c'est la nature même de l'intercommunalité que le Gouvernement entend modifier. La création de cette nouvelle collectivité territoriale de plein exercice marque l'engagement de la dilution des communes auxquelles nos compatriotes sont pourtant très attachés.

Par ailleurs, le rétablissement du seuil démographique de 20 000 habitants pour la constitution de communautés de communes est artificiel et inadapté aux réalités locales. La multitude de dérogations et d'adaptations à ce seuil traduisent d'ailleurs parfaitement son inadéquation à la diversité des situations.

Enfin, la suppression de l'intérêt communautaire et le transfert obligatoire aux intercommunalités des compétences eau, assainissement et déchets, au cœur des compétences communales historiques ont été décidés dans l'improvisation et sans évaluation préalable alors que le texte prévoit simultanément la mise en place de territoires communautaires étendus.

Nous déplorons la méthode employée par le Gouvernement consistant à déposer au dernier moment des amendements menaçant directement l'existence des communes de France sans qu'une quelconque concertation ni étude d'impact ne soit menées. Nous vous en avons d'ailleurs fait part lors de notre rencontre du 5 mars dernier.

Monsieur Manuel VALLS
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

D'une manière plus générale, le texte impose la prolifération de normes et de schémas, tourne le dos systématiquement à la proximité et conduit à fragiliser les communes et donc les services aux habitants alors même que, dans une période de trouble et de crise, ils ont besoin de points de repère, de proximité, de solidarité et de fraternité pour mieux vivre ensemble.

Eu égard à l'ampleur des dérives auxquelles le texte actuel aboutit, nous sollicitons une réunion de travail pour étudier, en toute transparence et objectivité, les modifications législatives indispensables avant la seconde lecture au Sénat.

En vous remerciant par avance de bien vouloir répondre favorablement à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de notre haute considération.

Amicalement.


André LAIGNEL
1^{er} vice-président délégué

Bien à ti.


François BAROIN
Président